

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-08

Question : Quelles sont les formalités à effectuer au registre du commerce et des sociétés (RCS) en cas de suppression d'un établissement public à caractère industriel ou commercial (EPIC)? Ces formalités incluent-elles le cas échéant la mention de la dissolution, suivie de la radiation après la clôture des opérations de liquidation ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(EPIC – Suppression – Formalités requises)

1.- En cas de disparition d'une personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS), les articles R.123-70 et R.123-75 du code de commerce prévoient la mention de sa dissolution audit registre et le dépôt en annexe de la décision de dissolution, laquelle ouvre en principe une période de liquidation, puis la publication de la clôture de la liquidation qui ouvre un délai d'un mois au liquidateur pour demander la radiation de l'immatriculation.

S'il vise toute personne morale immatriculée, ce régime ne s'applique pas avec la même rigueur aux établissements publics français à caractère industriel ou commercial (EPIC).

En effet, à l'exception de la nécessité d'une décision explicite de dissolution manifestant la volonté du créateur de l'établissement de mettre fin à l'existence juridique de ce dernier¹, il n'existe pas de régime unifié de disparition d'un tel établissement. C'est la décision de dissolution (loi, décret, délibération d'un conseil de collectivité territoriale) qui prévoit si l'établissement public fait l'objet d'une liquidation.

A défaut de liquidation, le patrimoine de l'établissement public est dévolu en l'état à la personne morale de droit public de rattachement, la dissolution opère transmission universelle du patrimoine.

2.- Par conséquent, si l'EPIC est dissout sans liquidation, seule doit intervenir sa demande de radiation du RCS. La production d'aucune pièce justificative n'est requise (art. A. 123-45 du code de commerce et annexe au livre 1^{er} de la 3^{ème} partie « arrêté » dudit code, annexe X). Il n'y a pas plus lieu à dépôt d'acte en annexe au RCS.

Si la dissolution est accompagnée d'une période de liquidation, l'EPIC, par le jeu des dispositions des articles R.123-70 et R.123-75 du code précité, doit :

- présenter une demande d'inscription modificative tendant à la mention de la dissolution, assortie des éléments d'identification du liquidateur, sans obligation de préciser en outre l'étendue de ses pouvoirs,

¹ CE, 14 oct.2005, Cne Pagny-sur-Moselle : Rec. CE 2005, tables, p.765.



précision exigée pour les seules sociétés visées aux articles R.123-53 à R.123-58 ; la formalité est subordonnée à la production, à titre de pièce justificative, d'une copie du Journal Officiel mentionnant l'acte qui modifie le fonctionnement de l'EPIC ou d'une copie de cet acte² (art. A. 123-45 du code de commerce et annexe au livre 1^{er} de la 3^{ème} partie « arrêté » dudit code, point 1.1.1.2 de l'annexe IX) ; aucune publicité dans un journal d'annonces légales n'est en revanche requise³.

- présenter, après achèvement des opérations de liquidation, une demande de radiation.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Si l'EPIC est dissout sans liquidation, seule doit être présentée une demande de radiation du RCS. La formalité n'est subordonnée à la production d'aucune pièce justificative. Il n'y a pas lieu à dépôt d'acte en annexe au RCS.

Si la dissolution est accompagnée d'une période de liquidation, l'EPIC doit :

- présenter une demande d'inscription modificative tendant à la mention de sa dissolution, assortie des éléments d'identification du liquidateur, sans obligation de préciser l'étendue de ses pouvoirs ; la formalité est subordonnée à la production, à titre de pièce justificative, de la copie du Journal Officiel mentionnant l'acte qui modifie son fonctionnement ou de la copie de cet acte ; aucune publicité dans un journal d'annonces légales n'est requise.

- présenter, après l'achèvement des opérations de liquidation, une demande de radiation.

Délibération du 11 avril 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Paul TEBOUL (rapporteur), Anne PENCHINAT, Christiane
MESTRALETTI, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr

(2) Avis CCRCS n° 02-39 du 4 décembre 2002

(3) Avis CCRCS n° 05-02 du 12 septembre 2005